

VILLE DE GRENOBLE



- Règlement de la consultation -

OBJET :

Avis de mise en concurrence pour l'exploitation et l'occupation temporaire de deux buvettes - restauration pendant les 23^{ème} Rencontres Ciné Montagne du 02 au 06 novembre 2021 au Palais des Sports de Grenoble.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Vendredi 23 juillet 2021 à minuit



**Grenoble
montagne**

Buvette-restauration intérieure - 23^{ème} RCM

La consultation porte sur :
La recherche de deux exploitants pour les buvettes-restauration des 23^{èmes} RCM au Palais des Sports du 02 au 06 novembre 2021.

1. Les documents à fournir :

Tout renseignement permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat notamment (liste non limitative) :

- Le formulaire de candidature complété,
- Le cahier des charges daté et signé,
- Une présentation de votre activité avec photo de votre stand,
- Une proposition de menu ou de carte boisson avec les tarifs de vente,
- La liste de vos fournisseurs,
- Si vous posséder votre propre structure : un certificat de conformité (conformité, résistance au vent et au feu pour tente),
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, celle-ci devant à minima couvrir les dommages ayant pour origine l'incendie ou l'intoxication alimentaire, cette liste n'étant pas limitative,
- Pour les professionnels, un extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis) ou attestation d'immatriculation au répertoire des métiers ou attestation préfectorale,
- Pour les associations, les statuts et le certificat de dépôt en Préfecture,
- La liste du personnel (celle-ci pourra être fournie ultérieurement). Le prestataire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel,
- Une déclaration sur l'honneur :
«Qu'ils n'ont pas fait ou que toutes personnes ayant agis sous leur couvert, présentes dans leur structure, n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L 324610 ; L ; 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France»,
- Pour les candidats employant des salariés, une déclaration sur l'honneur :
«que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établi en France»,
- Pour les associations, le nombre de bénévoles qui sera présent par jour pour tenir le stand,
- Une attestation de formation à l'hygiène alimentaire (normes HACCP, traçabilité, réglementation...) pour les professionnels,

2. Principaux critères de sélection :

- Qualité de la proposition : approvisionnement qualitatif, circuits courts, variété de l'offre, respect des conditions d'hygiène et de sécurité.
- Moyens mise en œuvre pour la bonne réalisation (éviter les files d'attente, gérer les rushs sur les temps d'entractes),
- Montant de la redevance proposée,
- Moyens de paiements proposés.

3. Date limite des candidatures :

Le vendredi 23 juillet 2021 (minuit).

Les candidatures doivent être transmises en format numérique ; un seul fichier PDF comprenant l'ensemble des pièces demandées « **CANDIDATURE BUVETTE RESTAURATION RCM 2021_NOM** » à l'adresse mail suivante : pierre-loic.chambon@grenoble.fr, copie à solenne.hamon@grenoble.fr

Ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Service Mission Montagne

Maison de la Montagne
14 rue de la République
38000 GRENOBLE

Une fois la validation effective, une convention d'occupation du domaine public communal sera établie par l'organisateur. Elle passera au Conseil Municipal en septembre. Tous les documents administratifs devront être transmis à la Ville de Grenoble avant le vendredi 10 septembre 2021.

A la fin de l'exercice, les candidats retenus devront transmettre à la Ville **un rapport d'activité et un compte d'exploitation certifié sur l'honneur par le président/dirigeant ou par le commissaire aux comptes** de la société exploitante pour l'équipement dont il aura l'exploitation.